

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 85.309 du 15 février 2000
A. 50.357/IX-2067.**

En cause : 1. Jules BAERT,
 2. Roger BEYLS,
 3. Marc BOUSSEMAERE,
 4. Joël BUSSCHAERT,
 5. Gilbert CAEN,
 6. Godelieve DE BEVERE,
 7. Joris DE GUSSEM,
 8. Stefaan DE ROO,
 9. Hugo DEBEUF,
 10. Henri DELANOTE,
 11. Hubert DELANOTE,
 12. Paul DELPUTTE,
 13. Carlos DERAEDT,
 14. Noël DESAELE,
 15. Stefaan D'HONT,
 16. Bart D'HULSTER,
 17. Roger FEYS,
 18. Margriet FLORIZOONE,
 19. Paul GHEKIERE,
 20. Frans GOETHALS,
 21. Bernadette HINDRIKX,
 22. Antoon HOLVOET,
 23. Jozef INGELBEEN,
 24. Dirk LESAGE,
 25. Johan LEYS,
 26. Paul LOBEAU,
 27. Patrick MAENHOUT,
 28. Marcel MAHIEU,
 29. Chris MAHIEU,
 30. Rik MYNGHEER,
 31. Marie-Thérèse PARMENTIER,
 32. Yves PARMENTIER,
 33. Ernest PAUWELYN,
 34. Marie-Rose PIETERS,
 35. Jan PONSAERTS,
 36. Albert ROSSEEL,
 37. Walter STRAGIER,
 38. Christine SUPEENE,
 39. Albert TAILLIEU,
 40. Lieven TOP,

41. Frans VANDEPUTTE,
42. Geert VANDEPUTTE,
43. Luk VANGHELUWE,
44. Rita VANWILDEMEERSCH,
45. Paul VERSTRAETE,
46. Frans VULSTEKE,
47. Karlos WATTEYNE,
48. Guy WERQUIN,
ayant élu domicile chez
Me G. BOURGEOIS, avocat,
ayant son cabinet à IZEGEM,
Vandenbogaerdelaan 18

contre :

l'Institut d'expertise vétérinaire,
ayant élu domicile chez
Me P. LEGROS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Emile De Mot 19.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 1993 par laquelle Jules BAERT, Roger BEYLS, Marc BOUSSEMAERE, Joël BUSSCHAERT, Gilbert CAEN, Godelieve DE BEVERE, Joris DE GUSSEM, Stefaan DE ROO, Hugo DEBEUF, Henri DELANOTE, Hubert DELANOTE, Paul DELPUTTE, Carlos DERAEDT, Noël DESAELE, Stefaan D'HONT, Bart D'HULSTER, Roger FEYS, Margriet FLORIZOONE, Paul GHEKIERE, Frans GOETHALS, Bernadette HINDRIKX, Antoon HOLVOET, Jozef INGELBEEN, Dirk LESAGE, Johan LEYS, Paul LOBEAU, Patrick MAENHOUT, Marcel MAHIEU, Chris MAHIEU, Rik MYNGHEER, Marie-Thérèse PARMENTIER, Yves PARMENTIER, Ernest PAUWELYN, Marie-Rose PIETERS, Jan PONSARTS, Albert ROSSEEL, Walter STRAGIER, Christine SUPEENE, Albert TAILLIEU, Lieven TOP, Frans VANDEPUTTE, Geert VANDEPUTTE, Luk VANGHELUWE, Rita VANWILDEMEERSCH, Paul VERSTRAETE, Frans VULSTEKE, Karlos WATTEYNE et Guy WERQUIN demandent l'annulation de "la circulaire du 27 janvier 1993 de l'inspecteur en chef-directeur du Cercle d'expertise d'Ypres de l'Institut d'expertise vétérinaire, adressée à messieurs les inspecteurs-experts et les vétérinaires chargés d'une

mission (particulière), sous la référence IVK/VII/IK/PTK/13-93/AD ayant pour objet : 'Expertise dans le cercle d'expertise d'Ypres - Nouvelle répartition des tâches';

Vu l'arrêt n° 42.473 du 29 mars 1993 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la circulaire attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, auditeur;

Vu l'ordonnance du 7 février 1995 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me L. VAN OVERBEKE, loco Me G. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me O. RONSE, loco Me P. LEGROS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Les requérants sont des vétérinaires indépendants qui, dans le cercle d'expertise d'Ypres, sont chargés d'une mission (particulière) dans le cadre de l'exécution des lois des 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes et 15 avril 1965 concernant l'expertise et le commerce du poisson, de volailles, des lapins et du gibier.

1.2. Par la circulaire du 27 janvier 1993 dont l'annulation est demandée, le chef du cercle d'expertise fixe une nouvelle répartition du travail dans le cercle d'expertise vétérinaire d'Ypres, prenant effet le 1er février 1993; la circulaire contient, d'une part, une série de principes généraux et prévoit, d'autre part, une répartition du travail sur la base d'un quota d'heures par abattoir et par expert.

1.3. Le 30 janvier 1993, les requérants adressent au Ministre de la Santé publique et au chef du cercle d'expertise une "lettre ouverte" dans laquelle ils affirment que la circulaire en question "(constitue) une menace pour la santé publique" et "le énième acte illégal commis par l'Institut d'expertise vétérinaire".

1.4. En cours d'instance, la circulaire attaquée est abrogée;

2. De la recevabilité du recours

2.1. Considérant que la partie défenderesse objecte dans son mémoire en réponse que la circulaire attaquée a été "rapportée" par lettre du 25 février 1993 et qu'il

faut dès lors constater que la requête en annulation "est devenue sans objet";

2.2. Considérant que les requérants répliquent que la circulaire contestée n'a pas été rapportée, mais n'a été abrogée qu'à partir du 1er mars 1993, que de facto, la circulaire continue à s'appliquer et que l'abrogation est donc purement formelle;

2.3. Considérant que, peu après l'introduction du recours en annulation, la circulaire contestée du 27 janvier 1993 a été remplacée par un plan de travail individuel que le chef du cercle d'expertise a transmis à chaque expert par lettre du 25 février 1993; que la lettre précise que : "Ce plan de travail, qui prend effet le 1er mars 1993, remplace le plan contenu dans la circulaire IVK/VII/IK/PTK/13-93/AD du 27.01.93, qu'il abroge"; que les requérants affirment donc à bon droit que le recours a toujours un objet, dès lors que la circulaire litigieuse n'a pas été rapportée, mais seulement abrogée; que, dès lors, il y a lieu de rejeter l'exception;

3. Du bien-fondé du recours

3.1. Considérant que les requérants invoquent un moyen selon lequel la circulaire attaquée s'écarte "des règles légales existantes", à savoir de la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes; la loi du 15 avril 1965 concernant l'expertise et le commerce du poisson, des volailles, des lapins et du gibier et modifiant la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes; la loi du 13 juillet 1981 portant création d'un Institut d'expertise vétérinaire; l'arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays; l'arrêté royal du 21 septembre 1970 relatif à l'expertise et au commerce des viandes de volaille; l'arrêté royal du

14 juin 1985 portant organisation et fonctionnement de l'Institut d'expertise vétérinaire; l'arrêté ministériel du 11 mars 1953 pris en exécution de l'arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays; la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, telle qu'elle a été modifiée à maintes reprises; que les requérants soutiennent en substance que l'imposition d'un quota d'heures par abattoir entraîne un dépassement du rythme de contrôle prescrit par l'article 1er, § 2, alinéa 3 de l'arrêté royal du 9 mars 1953 et la circulaire du 24 février 1989, ce qui a pour conséquence qu'il est désormais impossible de réaliser un travail sérieux;

3.2. Considérant que la partie défenderesse ne répond pas à ce moyen;

3.3.1. Considérant que l'article 1er, § 2, alinéas 3, 4 et 6 de l'arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays, dispose ce qui suit :

"Un expert ne peut examiner plus de 20 unités d'expertise par heure, les porcs, moutons et chèvres étant comptés pour une unité, les bovidés et les solipèdes pour deux unités.

Lorsque le rythme des abattages est supérieur à 20 unités par heure, la présence simultanée de deux ou plusieurs experts est requise.

(...)

L'expert titulaire est tenu de prendre les dispositions en temps opportun en vue de se faire assister par un ou plusieurs adjoints attachés à l'abattoir les jours où le rythme des abattages est supérieur à 20 unités par heure";

que dans la circulaire du 24 février 1989 fixant la présence d'experts en fonction des rythmes d'abattage dans

les abattoirs de volailles, le Secrétaire d'Etat à la Santé publique considère que la présence permanente d'un vétérinaire est requise lorsque le rythme des abattages dépasse les chiffres suivants :

- 600 animaux de cat. 1 par heure
- 300 animaux de cat. 2 par heure
- 150 animaux de cat. 3 par heure,

qu'un expert-vétérinaire supplémentaire est désigné par tranche de :

- 1500 animaux de cat. 1 par heure
- 600 animaux de cat. 2 par heure
- 300 animaux de cat. 3 par heure;

que la limitation du rythme de contrôle, prévue par les dispositions précitées, a pour objet de garantir que les opérations d'expertise prescrites dans l'intérêt de la santé publique par les arrêtés royaux des 9 mars 1953 et 21 septembre 1970, mentionnés dans le moyen, et par l'arrêté ministériel du 11 mars 1953, soient effectuées correctement par les experts;

3.3.2. Considérant que les requérants allèguent que la circulaire attaquée a pour effet que le rythme de contrôle suivant est imposé aux experts :

Abattoir	Pièces par heure	Nombre d'experts	Pièces par expert	Norme légale
	<u>bovins</u>			
VERBIST	35	2	17,5	10
BOUCKAERT	29	1	29	10
	<u>porcins</u>			
WALLAEYS	324	4	81	20
LAVAMEAT	288	4	72	20
WESTVLEES	552	6	92	20
	<u>volailles</u>			
LAPERRE	4520	1	4520	1500
VOLYS	481	1	481	300
STAR				
FLANDREX	2300	1	2300	1500

que, sauf en ce qui concerne l'abattoir FLANDREX, les chiffres d'abattage mentionnés sont confirmés par des procès-verbaux de constatation établis par un huissier de justice; que l'exactitude matérielle des éléments mentionnés par les requérants, dont il ressort que le rythme de contrôle prescrit est largement dépassé, n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse; qu'il est manifestement déraisonnable de supposer que les experts pourraient effectuer à un pareil rythme les opérations d'expertise prescrites en y apportant le soin nécessaire; que, par ailleurs, selon un procès-verbal produit par les requérants, il a été établi ce qui suit par un huissier de justice pour les abattoirs WALLAEYS et NV WESTVLEES : "Les experts-vétérinaires effectuent leur contrôle au rythme légal de 20 porcs par heure et par expert-vétérinaire, 1 porc sur 2 n'est pas contrôlé par les experts-vétérinaires, mais tous les porcs, contrôlés ou non, disparaissent de toute façon dans le circuit de l'exportation"; qu'il y a lieu de constater que le plan de travail attaqué ne tient pas compte du rythme de contrôle prescrit, avec comme conséquence que les requérants ne peuvent pas effectuer, les opérations

d'expertise prescrites ou ne peuvent le faire correctement; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la circulaire du 27 janvier 1993 de l'inspecteur en chef-directeur du Cercle d'expertise d'Ypres de l'Institut d'expertise vétérinaire, adressée aux inspecteurs-experts et aux vétérinaires chargés d'une mission (particulière), sous la référence IVK/VII/IK/PTK/13-93/AD ayant pour objet : "Expertise dans le cercle d'expertise d'Ypres - Nouvelle répartition des tâches".

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de cent nonante-deux mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quinze février 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.